



## Arrêt

**n° 91 008 du 5 novembre 2012  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater)* », prise le 5 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. HANQUET loco Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 29 avril 2010. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 82.056, prononcé le 31 mai 2012 – et non du 4 juin 2012 comme erronément indiqué dans la décision attaquée, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. La partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges le 3 juillet 2012. En date du 5 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 29 avril 2010, laquelle a été clôturée par une décision du Conseil du contentieux des étrangers le 4 juin 2012 lui refusant le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;*

Considérant que le 3 juillet 2012, il a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle il apporte une lettre de son ami écrite le 12/06/2012 ainsi que la copie de la carte d'identité de celui-ci, un document internet non daté et une convocation du commissariat de police délivrée le 15/04/2010;

Considérant que le courrier, de nature strictement privé (sic), ne fait que relater les faits déclarés par l'intéressé lors de sa précédente demande d'asile;

Considérant que la convocation est antérieure à la date de clôture de sa précédente demande d'asile et qu'il n'explique pas les raisons pour lesquelles il était dans l'impossibilité de la produire plus tôt étant donné qu'il lui a suffi de prendre contact avec son cousin, ce qu'il a fait suite à sa décision négative du CCE;

Considérant que le document internet n'est pas daté et parle d'un événement étudiantin d'avril 2010;

Considérant que l'intéressé est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1<sup>er</sup>. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les trente (30) jours ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 51/8 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce ».

A l'appui de ce moyen, après avoir rappelé le prescrit de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait notamment valoir que « la jurisprudence considère que cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente », appuyant son propos par plusieurs arrêts du Conseil d'Etat.

Elle ajoute que « la partie défenderesse ne remet pas non plus en cause l'authenticité des deux premiers éléments soumis à son appréciation ». Elle avance également que « pour ce qui concerne le premier élément, la partie défenderesse oppose au requérant le fait que le témoignage écrit daté du 12.06.2012 est : «... de nature strictement privée, ne fait que relater les faits déclarés par l'intéressé lors de sa précédente demande d'asile; ». Or, il ne ressort pas des termes de la décision querellée que le contenu du document produit aurait fait l'objet d'une analyse suffisante puisqu'il est erroné de conclure, de manière tout à fait générale, que ce témoignage relaterait seulement les faits dénoncés précédemment par le requérant. En effet, il s'agit ici d'un courrier d'un ami qui interpelle le requérant après avoir pu retrouver sa trace. Celui-ci fait état de l'arrestation du requérant et l'interpelle directement sur sa condition d'homosexuel. Ce témoignage permet également d'établir la manière dont l'homosexualité est perçue dans la société mauritanienne. Cet élément doit donc nécessairement être analysé en profondeur par les instances habilitées pour ce faire, soit le CGRA ».

Elle en conclut que « [...] Dès lors, la partie défenderesse a méconnu les termes de l'article 51/8 de la loi du 15.12.1980. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a aussi commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas suffisamment et adéquatement motivé la décision querellée ».

## 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après "loi du 15 décembre 1980"), le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « (...) lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] (...) ».

Le Conseil rappelle également que l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

3.2. En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante fait notamment état, à l'appui de sa deuxième demande d'asile, d'un courrier d'un ami daté du 12 juin 2012. Le Conseil rappelle que sa première procédure d'asile s'est clôturée par un arrêt prononcé le 31 mai 2012 par le Conseil de céans, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

Force est de constater, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, que l'analyse faite par la partie défenderesse de cet élément se limite à constater que « *le courrier, de nature strictement privé (sic), ne fait que relater les faits déclarés par l'intéressé lors de sa précédente demande d'asile* ».

Ce faisant, la partie défenderesse n'a pas expliqué en quoi elle considérait que ledit courrier, produit postérieurement à la clôture de la première procédure d'asile du requérant, n'était pas constitutif, par exemple, de preuves nouvelles de faits ou de situations antérieurs que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente, conformément à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil estime qu'en se bornant à décider que « *le courrier, de nature strictement privé (sic), ne fait que relater les faits déclarés par l'intéressé lors de sa précédente demande d'asile* », la partie défenderesse ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles ce courrier n'est pas constitutif d'un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse allègue tout d'abord que « *[S]'agissant la lettre du 12 juin 2012, celle-ci n'établit nullement l'homosexualité de la partie requérante ni que la société mauritanienne dans son ensemble exprime une attitude hostile envers ces personnes. S'il est vrai que l'ami de la partie requérante affirme détester les homosexuels, il ne s'agit pas là d'un élément prouvant qu'il s'agit de l'attitude généralement adoptée par la société mauritanienne* ».

Le Conseil estime que cette argumentation n'est pas de nature à inverser l'analyse selon laquelle en se bornant à décider que « *le courrier, de nature strictement privé (sic), ne fait que relater les faits déclarés par l'intéressé lors de sa précédente demande d'asile* », la partie défenderesse ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles ce courrier n'est pas constitutif d'un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi. Il en va de même s'agissant de l'argumentation soulevée en termes de note d'observations par la partie défenderesse qui expose, renvoyant à la

jurisprudence du Conseil de céans en son arrêt n°29 391 du 30 juin 2009, que lorsque la partie requérante dépose des éléments nouveaux, « il [lui] revient également [...] d'exposer en quoi ces nouveaux éléments sont de nature à démontrer qu'il existe de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans son chef. En effet, de multiples événements peuvent survenir qui pourraient être qualifiés de faits ou de situations nouvelles, sans pour autant qu'ils se révèlent d'une quelconque pertinence pour juger du bien-fondé d'une crainte d'être persécuté ou de l'existence d'un risque réel d'atteinte grave ».

En ce que la note d'observations allègue qu' « en indiquant dans la décision attaquée que le courrier produit par la partie requérante est de nature strictement privée, nature dont il découle qu'il ne peut être apporté aucune preuve » et que, quant à ce, la partie défenderesse fait valoir qu'elle « a satisfait à son obligation de motivation » et qu' « [e]lle ne pourrait être tenue à davantage de précision sans être contrainte à fournir les motifs de ces motifs, contrainte à laquelle elle ne peut être soumise », le Conseil observe que cette argumentation manque en fait. En effet, si la décision attaquée observe que le courrier déposé par la partie requérante est un courrier privé, elle n'indique nullement que « le courrier produit par la partie requérante est de nature strictement privée, nature dont il découle qu'il ne peut être apporté aucune preuve », comme le soutient la note d'observations.

Partant, l'acte attaqué n'est pas valablement motivé quant aux raisons de ne pas prendre la demande d'asile du requérant en considération au regard du document produit.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 5 juillet 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET